

GE Vernova  
Engagement  
pour la protection des  
informations personnelles  
(Règles d'entreprise contraignantes)

# Engagement de GE Vernova en matière de protection des informations personnelles

## (Règles d'entreprise contraignantes)

### CONTENUS

CLAUSE	PAGE
<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
a. Objectif	3
b. Portée	3
c. Définitions	4
<b>II. TRAITEMENT DES INFORMATIONS PERSONNELLES</b>	<b>6</b>
a. Loyauté et légalité : le traitement doit être loyal et licite	6
b. Finalité : les finalités du traitement doivent être spécifiques et légitimes	7
c. Proportionnalité : les informations doivent être adéquates et pertinentes	7
d. Qualité de l'information : les informations doivent être exactes et à jour	7
e. Transparence : les pratiques en matière de protection de la vie privée doivent être claires	8
f. Sécurité : des mesures de sécurité appropriées doivent être appliquées	8
g. Informations personnelles sensibles : l'application de mesures spécifiques au traitement des informations personnelles sensibles	8
h. Restrictions sur les transferts ultérieurs	10
<b>III. L'ENGAGEMENT EN ACTION</b>	<b>11</b>
a. Travailler avec les fournisseurs	11
b. Transferts transfrontaliers	12
i. Lois et pratiques nationales	12
ii. Demande d'accès des autorités publiques aux informations personnelles	15
iii. Non-respect de l'engagement	16
<b>IV. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION</b>	<b>17</b>
a. Mesures	17
b. Confidentialité	18

<b>V.</b>	<b>MISE EN ŒUVRE DE L'ENGAGEMENT</b>	<b>18</b>
a.	Responsabilité	18
b.	Programme de protection de la vie privée de GE Vernova	19
i.	Formation	20
ii.	Programme de surveillance	21
c.	Réseau de leaders en matière de protection de la vie privée de GE Vernova	21
d.	Interprétations de l'engagement	22
e.	Coopération et coordination avec les autorités de surveillance compétentes	22
<b>VI.</b>	<b>DROITS INDIVIDUELS</b>	<b>22</b>
a.	Informations	23
b.	Accès : les personnes peuvent consulter les informations	24
c.	Correction et suppression : les demandes valables de correction et de suppression doivent être respectées	24
d.	Restriction du traitement des données à caractère personnel	24
e.	Notification concernant la rectification, l'effacement ou la restriction	25
f.	Objections	25
g.	Traitement automatisé, y compris le profilage	25
h.	Plaintes, préoccupations et autres commentaires	26
<b>VII.</b>	<b>FAIRE RESPECTER L'ENGAGEMENT</b>	<b>27</b>
a.	Clause du tiers bénéficiaire	27
b.	Mécanisme de recours	28
c.	Responsabilité	29
<b>VIII.</b>	<b>MODIFICATIONS DE L'ENGAGEMENT</b>	<b>29</b>
<b>IX.</b>	<b>TERMINAISON</b>	<b>30</b>

# Engagement de GE Vernova en matière de protection des informations personnelles (Règles d'entreprise contraignantes)

GE Vernova respecte le droit à la vie privée des individus et s'engage à traiter les informations personnelles de manière responsable et conformément aux principes énoncés dans le présent engagement, qui constitue les **règles d'entreprise contraignantes** du groupe **pour les contrôleurs**, et conformément à ses engagements contractuels en vertu d'accords et aux lois sur la protection de la vie privée de l'EEE.

## I. Introduction

### a. Objectif

L'objectif de cet engagement est de fournir des garanties adéquates et cohérentes pour le traitement des informations personnelles par les entités de GE Vernova. L'engagement est conçu pour protéger les données à caractère personnel des personnes entrant dans le champ d'application de l'engagement, indépendamment de la géographie ou de la technologie. Cet engagement a un effet juridique contraignant sur toutes les entités de GE Vernova et leurs employés, qui ont le droit d'accéder à l'engagement qui est largement communiqué aux employés et aux dirigeants de GE Vernova. GE Vernova s'engage à rendre l'engagement facilement accessible aux individus. En plus d'être largement communiqué aux employés et aux dirigeants de GE Vernova, l'engagement est disponible en plusieurs langues sur les sites web de GE Vernova. GE Vernova s'engage formellement à ce que toutes les entités de GE Vernova, telles que définies ci-dessous, soient liées par cet engagement par le biais d'une déclaration unilatérale au niveau du groupe. Les principes commerciaux généraux du groupe GE Vernova sont en outre soutenus par des politiques, des audits et des sanctions appropriés, et l'engagement est complété par la politique de l'esprit et de la lettre.

### b. Portée

Le présent engagement établit les exigences minimales qui s'appliquent au traitement des renseignements personnels par GE Vernova ou en son nom et vise à protéger ces renseignements personnels, peu importe la géographie ou la technologie, lorsqu'ils sont utilisés au sein de GE Vernova. L'engagement s'applique au traitement des renseignements personnels

de GE Vernova, y compris tous les transferts transfrontaliers et les transferts ultérieurs à des importateurs de données. Vous trouverez plus de détails sur la portée de l'engagement de GE Vernova dans la section « Définitions » ci-après et dans l'annexe sur les transferts de données disponible [ici](#).

## c. Définitions

- **Loi sur la protection de la vie privée applicable** : toute loi ou réglementation relative à la collecte, à l'utilisation ou à tout autre traitement de renseignements personnels, qui, en ce qui concerne les renseignements personnels de l'EEE, devrait toujours bénéficier du même niveau de protection que celui prévu par les lois sur la protection de la vie privée de l'EEE, de sorte que lorsqu'une entité GE Vernova traitant des renseignements personnels est située en dehors de l'EEE, les lois sur la protection de la vie privée de l'EEE de l'exportateur de données s'appliqueront également à ce traitement.
- **Engagement** : les règles d'entreprise contraignantes du groupe GE Vernova en tant que responsable du traitement (« BCR-C ») qui lient légalement les entités GE Vernova membres de l'engagement et qui encadrent les transferts de données à caractère personnel au sein du groupe lorsqu'elles agissent en tant que responsable du traitement.
- **Autorité de contrôle compétente** : l'autorité de contrôle de l'EEE compétente pour l'exportateur de données.
- **Transferts transfrontaliers** : toute divulgation par transmission ou autre par un exportateur de données de l'EEE qui met les informations personnelles soumises à cet engagement à la disposition d'un importateur de données ou d'un tiers n'appartenant pas à l'EEE, y compris tout transfert ultérieur.
- **Autorité principale de protection des données de l'EEE** : l'autorité de contrôle de l'établissement principal de GE Vernova dans l'EEE.
- **L'entité GE Vernova responsable dans l'EEE** est GE Vernova International LLC French Branch.
- Les **informations à caractère personnel de l'EEE** désignent toutes les informations à caractère personnel auxquelles s'appliquent les lois sur la protection de la vie privée de l'EEE, ou qui ont été collectées ou traitées dans des circonstances où les lois sur la protection de la vie privée de l'EEE s'appliquaient au moment de cette collecte ou de ce traitement.
- **Lois sur la protection de la vie privée dans l'EEE** désigne le Règlement général sur la protection des données de l'UE (2016/679), la directive 2002/58/CE de l'UE sur la protection de la vie privée et les communications électroniques telle que mise en œuvre dans chaque État membre de l'UE, toutes les lois locales dans les États membres de l'UE et dans l'Espace économique européen (EEE) relatives au traitement des informations personnelles et, en ce qui concerne chacun des éléments susmentionnés, toute législation modificative ou de remplacement de temps à autre.
- **GE Vernova** est GE Vernova International LLC.

- **Entités de GE Vernova** : GE Vernova Inc. et ses filiales en propriété exclusive ou majoritaire dans leur rôle d'entités réceptrices ou d'entités transférant les renseignements personnels de GE Vernova au sein de GE Vernova.
- Les **renseignements personnels de GE Vernova** sont définis comme tout renseignement personnel obtenu dans le cadre de la relation d'une personne avec GE Vernova et que GE Vernova traite à ses propres fins. Ces renseignements personnels peuvent comprendre, par exemple, des données sur l'emploi obtenues dans le cadre d'une relation d'emploi avec GE Vernova, des données sur les clients obtenues dans le cadre d'une relation d'affaires avec GE Vernova et des données sur les fournisseurs obtenues auprès des fournisseurs de GE Vernova.
- Les **transferts ultérieurs** désignent les transferts transfrontaliers ultérieurs, en dehors de l'EEE, de renseignements personnels d'une entité GE Vernova située hors de l'EEE vers une autre entité GE Vernova située hors de l'EEE ou vers un tiers situé hors de l'EEE avec lequel l'entité GE Vernova située hors de l'EEE a conclu un accord.
- Une personne **identifiable** est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.
- Le **traitement** désigne toute action ou ensemble d'actions effectuées sur des informations personnelles, en tout ou en partie par des moyens automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, la modification, l'utilisation, la divulgation ou la suppression de ces informations, et le *terme "traitement"* doit être interprété en conséquence.
- **Importateur de données** est une entité de GE Vernova liée par cet engagement et située dans un pays en dehors de l'EEE qui importe, directement ou indirectement, des informations personnelles de l'exportateur de données.
- **La politique S&L** est définie comme le code de conduite de GE Vernova et L'esprit & La lettre, y compris la politique de cybersécurité et la politique de confidentialité, qui sont contraignants pour tout le personnel de GE Vernova.
- **Exportateur de données** : une entité de GE Vernova située dans l'EEE qui exporte, directement ou indirectement, des informations personnelles dans le cadre de transferts transfrontaliers.

GE Vernova peut publier des normes (« normes ») applicables à des catégories particulières de renseignements personnels ou à des types de traitement, comme les *normes de protection des données sur l'emploi de GE Vernova*. Les présentes normes complètent l'engagement, assurent au moins le niveau de protection des informations personnelles décrit dans l'engagement, fournissent des informations plus détaillées sur le traitement des informations personnelles et peuvent fournir des exemples spécifiques de types d'informations personnelles. En cas de conflit de termes entre l'engagement et les normes, les dispositions de l'engagement prévalent sur celles des normes.

GE Vernova reconnaît que certaines lois peuvent imposer des exigences supplémentaires par rapport à celles décrites dans le présent engagement. GE Vernova traite les renseignements personnels conformément à l'Engagement, sauf en cas de conflit avec les lois locales, auquel cas, en cas de doute sur les mesures à prendre en cas de conflit, GE Vernova peut consulter l'autorité de surveillance compétente.

L'engagement facilite les flux transfrontaliers d'informations personnelles au sein de GE Vernova.

## **II. Traitement des informations personnelles**

GE Vernova respecte les principes suivants lorsqu'elle traite des informations personnelles.

### **a. Loyauté et légalité : le traitement doit être loyal et licite**

GE Vernova traite les informations personnelles de manière équitable et légale.

En particulier, GE Vernova :

- respecte la législation applicable en matière de protection de la vie privée ainsi que les droits et libertés des personnes ;
- suit la politique S&L de GE Vernova, qui définit les exigences de la politique de GE Vernova en matière de traitement des informations personnelles, sauf en cas de conflit avec les dispositions de l'engagement.

GE Vernova traite les informations personnelles en s'appuyant sur une base juridique appropriée applicable en vertu des lois sur la protection de la vie privée de l'EEE, y compris, le cas échéant :

- lorsque GE Vernova a un intérêt légitime qui justifie le traitement, sauf dans la mesure où les intérêts légitimes de GE Vernova sont supplantés par les intérêts légitimes, les droits et les libertés de la personne ;
- lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne est partie ou pour prendre des mesures à la demande de la personne avant de conclure un contrat ;
- lorsque le traitement est nécessaire pour se conformer à une obligation imposée à GE Vernova en tant que responsable du traitement par une loi, une réglementation ou une autorité gouvernementale applicable ;
- lorsque des situations exceptionnelles menacent les intérêts vitaux (vie, santé ou sécurité) de l'individu ou d'une autre personne ; ou
- conformément aux lois de l'EEE sur la protection de la vie privée, après avoir obtenu le consentement libre, spécifique, éclairé et sans ambiguïté de la personne concernée.

## **b. Finalité : les finalités du traitement doivent être spécifiques et légitimes**

GE Vernova limite le traitement des renseignements personnels à la réalisation des objectifs spécifiques, explicites et légitimes de GE Vernova, tels qu'ils sont décrits dans le présent engagement. GE Vernova n'effectue que des traitements compatibles avec ces fins ou avec les fins déterminées pour lesquelles les renseignements personnels ont été recueillis, à moins que GE Vernova n'ait obtenu le consentement sans équivoque de la personne concernée. Pour déterminer si le traitement est compatible avec les finalités, GE Vernova tient compte, entre autres, des éléments suivants :

- tout lien entre les finalités pour lesquelles les informations personnelles ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;
- le contexte dans lequel les informations personnelles ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ;
- la nature des informations personnelles collectées, en particulier si des catégories spéciales d'informations personnelles sont traitées ;
- les conséquences possibles de la transformation ultérieure envisagée pour les individus ; et
- l'existence de garanties appropriées, qui peuvent inclure le cryptage ou la pseudonymisation des informations personnelles.

Sans préjudice de ce qui précède, lorsqu'une personne fournit à GE Vernova les renseignements personnels d'un de ses contacts, GE Vernova traite ces renseignements personnels uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, à moins que GE Vernova n'ait obtenu le consentement sans équivoque du contact.

## **c. Proportionnalité : les informations doivent être adéquates et pertinentes**

GE Vernova limite le traitement des renseignements personnels de GE Vernova à ce qui est adéquat, pertinent et nécessaire par rapport aux fins pour lesquelles GE Vernova les recueille et les utilise.

## **d. Qualité de l'information : les informations doivent être exactes et à jour**

GE Vernova prend des mesures raisonnables pour que les renseignements personnels de GE Vernova soient exacts et à jour. GE Vernova ne conserve les renseignements personnels de GE Vernova que pendant la durée nécessaire aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et utilisés, et les supprime ou les rend anonymes une fois que les exigences en matière de conservation ont été respectées.

## **e. Transparence : les pratiques en matière de protection de la vie privée doivent être claires**

GE Vernova adopte et publie des lignes directrices et des normes en matière de protection de la vie privée qui régissent le traitement des informations personnelles dans des contextes particuliers. Ces lignes directrices et ces normes sont fondées sur le présent engagement.

Comme indiqué à la section VI.A. Droits individuels - Information sur l'engagement, GE Vernova fournit des informations transparentes aux individus sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible au point de collecte ou, dans les trente jours si les informations personnelles ne sont pas obtenues auprès des individus concernés, ou au moment de la première communication aux individus si les informations personnelles doivent être utilisées pour communiquer avec ces individus, ou lorsque les informations personnelles sont divulguées pour la première fois si une divulgation à un autre destinataire est envisagée, y compris les modalités permettant aux individus d'exercer leurs droits en vertu des lois sur la protection de la vie privée de l'EEE.

Lorsque GE Vernova recueille des renseignements personnels par internet ou par d'autres moyens électroniques, GE Vernova affiche un avis de confidentialité facilement accessible qui répond à ces exigences de transparence. Cet avis de confidentialité comprend un rappel des droits de l'individu en matière de protection de la vie privée lorsque les lois sur la protection de la vie privée de l'EEE l'exigent.

## **f. Sécurité : des mesures de sécurité appropriées doivent être appliquées**

GE Vernova vise à protéger les informations personnelles contre un traitement non autorisé ou illégal et contre la perte, la destruction ou l'endommagement accidentel, en utilisant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour assurer leur intégrité, leur confidentialité, leur sécurité et leur disponibilité.

## **g. Informations personnelles sensibles : l'application de mesures spécifiques au traitement des informations personnelles sensibles**

Dans la mesure où une entité GE Vernova traite des renseignements personnels de GE Vernova qui sont des renseignements sensibles (comme des renseignements sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données génétiques, les données biométriques, la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle) ou, lorsque la loi applicable de l'État membre de l'UE l'exige, des renseignements relatifs à des condamnations criminelles et à des infractions, l'entité GE Vernova informe la personne de cette collecte et de ce traitement en conformité avec les lois sur la protection de la vie privée de l'EEE.

GE Vernova ne traite pas les informations relatives aux condamnations et aux infractions sans prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes.

GE Vernova ne doit pas traiter les renseignements personnels de GE Vernova qui sont des renseignements personnels sensibles, à moins qu'elle ne puisse se prévaloir des exemptions applicables conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels de l'EEE :

- le consentement explicite de la personne au traitement et en particulier au transfert transfrontalier de ces informations personnelles est obtenu au moment de la collecte, sauf si les lois de l'EEE sur la protection de la vie privée l'interdisent ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution des obligations et à l'exercice des droits spécifiques de GE Vernova ou de l'individu dans le domaine de l'emploi, de la sécurité sociale et de la protection sociale, conformément aux lois de l'EEE sur la protection de la vie privée ou à une convention collective de l'EEE prévoyant des garanties appropriées en vertu des lois de l'EEE sur la protection de la vie privée ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne ou d'une autre personne physique lorsque celle-ci est physiquement ou juridiquement incapable de donner son consentement ;
- le traitement porte sur des informations à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par les personnes concernées ;
- le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou lorsque les tribunaux agissent dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ;
- le traitement est nécessaire pour des raisons d'intérêt public important, conformément aux lois de l'EEE sur la protection de la vie privée qui sont proportionnées à l'objectif poursuivi, respectent l'essence du droit à la protection des données et prévoient des mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts de la personne ;
- le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou professionnelle, de l'évaluation de la capacité de travail de l'employé, du diagnostic médical, de la fourniture de soins ou de traitements médicaux ou sociaux ou de la gestion de systèmes et de services de soins médicaux ou sociaux conformément aux lois sur la protection de la vie privée de l'EEE ;
- le traitement est nécessaire pour des raisons d'intérêt public conformément aux lois de l'EEE sur la protection de la vie privée prévoyant des garanties appropriées dans le domaine de la santé publique, telles que la protection contre les menaces transfrontalières graves pour la santé ou la garantie de normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé, des médicaments ou des dispositifs médicaux ; ou
- le traitement est nécessaire à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

GE Vernova prévoit des mesures de sécurité et de protection appropriées (par exemple, des dispositifs de sécurité physique, le cryptage et des restrictions d'accès) en fonction de la nature

de ces catégories d'informations personnelles sensibles et des risques associés aux utilisations prévues.

## **h. Restrictions sur les transferts ultérieurs**

Conformément aux normes détaillées dans la section III.B., les informations personnelles soumises à des transferts transfrontaliers dans le cadre de l'engagement ne peuvent faire l'objet de transferts ultérieurs en dehors de l'EEE vers des entités GE Vernova situées en dehors de l'EEE qui ne sont pas liées par l'engagement et vers des tiers qui ne sont pas liés par l'engagement, que si les conditions définies ci-après sont respectées. En l'absence d'une décision d'adéquation pour les pays vers lesquels les informations personnelles sont transférées ou de garanties appropriées telles que les clauses contractuelles types de la Commission européenne, les règles d'entreprise contraignantes, les certifications ou les codes de conduite, les transferts ultérieurs ne peuvent exceptionnellement avoir lieu que si l'une des dérogations suivantes s'applique, conformément aux lois sur la protection de la vie privée de l'EEE :

- la personne a expressément consenti au transfert ultérieur, après avoir été informée des risques que ces transferts peuvent présenter pour elle en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées ;
- le transfert ultérieur est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne et GE Vernova ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne ;
- le transfert ultérieur est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la personne concernée entre GE Vernova et une autre personne physique ou morale ;
- le transfert ultérieur est nécessaire pour des raisons importantes d'intérêt public ;
- le transfert ultérieur est nécessaire pour l'établissement, l'exercice ou la défense de réclamations légales ;
- le transfert ultérieur est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux des personnes ou d'autres personnes, lorsque la personne est physiquement ou légalement incapable de donner son consentement ;
- le transfert ultérieur est effectué à partir d'un registre qui, conformément aux lois de l'EEE sur la protection de la vie privée, est destiné à fournir des informations au public et qui est ouvert à la consultation soit par le public en général, soit par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime, mais uniquement dans la mesure où les conditions fixées par les lois de l'EEE sur la protection de la vie privée pour la consultation sont remplies dans le cas d'espèce.

### **III. L'engagement en action**

#### **a. Travailler avec les fournisseurs**

Dans le cours normal de ses activités, GE Vernova peut fournir des informations personnelles à des fournisseurs sélectionnés ou à des prestataires de services engagés pour effectuer certains traitements ou autres services en son nom.

Les politiques de GE Vernova exigent des nouveaux fournisseurs ou sous-traitants qu'ils traitent les informations personnelles d'une manière conforme au présent engagement et à la législation applicable en matière de protection de la vie privée, au moyen d'une relation juridique établie par un contrat ou d'autres moyens légalement contraignants et autorisés. Tous ces contrats avec des fournisseurs internes et externes, doivent être conformes et inclure toutes les dispositions de l'article 28(3) du Règlement général sur la protection des données de l'UE (2016/679).

Les dispositions de l'article 28(3) du règlement général de l'UE sur la protection des données (2016/679) incluent pour les fournisseurs :

- traiter les informations personnelles uniquement conformément aux instructions de l'entité GE Vernova agissant en tant que contrôleur, y compris en ce qui concerne les transferts transfrontaliers d'informations personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale, à moins que les lois sur la protection de la vie privée de l'EEE ne l'exigent. Dans ce cas, le fournisseur informe l'entité GE Vernova concernée de cette exigence légale avant le traitement, à moins que cette loi n'interdise cette information pour des raisons importantes d'intérêt public ;
- s'engagent à imposer des obligations de confidentialité à leur personnel autorisé à traiter les informations personnelles ou qu'ils sont soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates ;
- imposer des mesures équivalentes dans les contrats avec les sous-traitants ultérieurs, ne faire appel qu'à des sous-traitants offrant des garanties suffisantes de respect des lois de l'EEE sur la protection de la vie privée et n'engager des sous-traitants ultérieurs qu'avec l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de l'entité GE Vernova agissant en tant que responsable du traitement. En cas d'autorisation générale écrite, les fournisseurs informent l'entité GE Vernova agissant en tant que responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, donnant ainsi à l'entité GE Vernova agissant en tant que responsable du traitement la possibilité de s'opposer à ces changements ;
- aider l'entité GE Vernova agissant en tant que responsable du traitement à répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits en vertu des lois sur la protection de la vie privée dans l'EEE ;
- aider l'entité GE Vernova agissant en tant que contrôleur à préparer les évaluations des risques et des impacts, le cas échéant ;

- aider l'entité GE Vernova agissant en tant que responsable du traitement en cas d'incident lié à la protection de la vie privée en lui fournissant les informations nécessaires pour effectuer la notification à l'autorité compétente, le cas échéant, et informer les personnes concernées, le cas échéant ;
- supprimer ou renvoyer toutes les informations personnelles, y compris les copies existantes, à l'entité GE Vernova agissant en tant que responsable du traitement, à son choix, à la fin de la fourniture des services ;
- mettre à la disposition de l'entité GE Vernova agissant en tant que responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des lois de l'EEE sur la protection de la vie privée et permettre les audits, y compris les inspections, menés par l'entité GE Vernova agissant en tant que responsable du traitement ou par un auditeur mandaté par cette entité, et y contribuer.

## **b. Transferts transfrontaliers**

Conformément aux normes décrites à la section II.H., GE Vernova a le droit d'effectuer des transferts transfrontaliers de renseignements personnels au sein des entités de GE Vernova, en fonction de l'adhésion des importateurs de données au présent engagement. Aucun transfert transfrontalier n'est effectué vers une nouvelle entité de GE Vernova tant que celle-ci n'est pas effectivement liée par le présent engagement et qu'elle n'est pas en mesure de s'y conformer.

En outre, GE Vernova est autorisée à effectuer des transferts transfrontaliers en dehors du groupe GE Vernova lorsque l'un des critères suivants est rempli :

- le bénéficiaire offre le niveau minimum de protection prévu dans le présent engagement. Cette protection peut, par exemple, résulter de clauses contractuelles appropriées ou d'autres règles obligatoires en matière de protection de la vie privée ;
- lorsque le transfert transfrontalier est nécessaire et dans l'intérêt de la personne dans le cadre d'une relation contractuelle, pour protéger les intérêts vitaux de la personne ou d'une autre personne, ou lorsque la loi l'exige pour des raisons d'intérêt public ; ou
- le pays auquel ces informations sont transmises offre, au minimum en ce qui concerne les informations personnelles de l'EEE, le niveau de protection prévu par les décisions d'adéquation de la Commission européenne.

## **i. Lois et pratiques nationales**

Dans le cadre de l'engagement de GE Vernova à rendre des comptes, GE Vernova est prête à démontrer qu'un transfert transfrontalier est conforme aux protections prévues dans le présent engagement, en particulier lorsqu'une autorité de contrôle compétente l'exige.

GE Vernova n'entreprend des transferts transfrontaliers que lorsqu'elle a évalué que le droit et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des informations personnelles par l'importateur de données, y compris les exigences de divulgation des informations personnelles ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques, ne l'empêchent pas de remplir ses

obligations en vertu du présent engagement. Cette évaluation repose sur l'idée que ces lois et pratiques qui respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique et ne sont pas en contradiction avec le présent engagement.

Le programme de protection de la vie privée de GE Vernova établit la responsabilité de GE Vernova pour tous les transferts transfrontaliers nécessaires en exigeant la réalisation et la documentation, dans les dossiers de traitement applicables, d'évaluations des incidences sur la vie privée et d'évaluations des incidences sur le transfert en fonction du risque associé à un tel transfert transfrontalier, conformément à l'approche de Confidentialité par conception et par défaut de GE Vernova, et en mettant régulièrement à jour ces évaluations.

Pour l'évaluation des lois et pratiques du pays tiers susceptibles d'affecter cet engagement, GE Vernova tient dûment compte des éléments suivants :

- les circonstances spécifiques des transferts transfrontaliers et des transferts ultérieurs au sein d'un même pays tiers ou vers un autre pays tiers (y compris les finalités des transferts transfrontaliers et du traitement, les entités de GE Vernova et tout destinataire participant au traitement et aux transferts transfrontaliers, le secteur économique, les catégories et le format des informations personnelles transférées, le lieu du traitement, y compris le stockage, et les canaux de transmission utilisés) ;
- les lois et pratiques nationales du pays tiers de destination pertinentes à la lumière des circonstances du Transfert transfrontalier (y compris en termes de divulgation des Informations personnelles aux autorités publiques ou d'autorisation d'accès par ces autorités et celles prévoyant l'accès aux Informations personnelles pendant le transit entre le pays de l'Exportateur de données et celui de l'Importateur de données) et les limitations et garanties applicables ; et
- les garanties contractuelles, techniques et organisationnelles pertinentes mises en place pour compléter les garanties prévues par l'engagement, y compris les mesures appliquées lors de la transmission et du traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.

GE Vernova fournit également aux autorités compétentes en matière de protection des données l'accès à ces évaluations sur demande. Si GE Vernova identifie un risque résiduel associé à un transfert transfrontalier qui n'est pas pris en compte dans le programme de protection de la vie privée de GE Vernova et ses mesures de protection, y compris un changement dans les lois du pays tiers, GE Vernova informe et fait participer le responsable de la protection de la vie privée ou le directeur mondial du programme de protection de la vie privée et de la conformité de GE Vernova, identifie rapidement des mesures supplémentaires appropriées en tant que mesures de protection supplémentaires, applique et documente de manière appropriée ces mesures de protection, et informe et fait participer les membres du groupe GE Vernova de ces risques et de ces mesures supplémentaires.

Si une entité membre de GE Vernova, agissant à titre d'importateur de données lorsqu'elle utilise le présent engagement comme outil pour les transferts transfrontaliers, et pour la durée de l'adhésion à l'engagement, a des raisons de croire qu'elle est ou est devenue assujettie aux lois

ou aux pratiques nationales du pays tiers de destination qui l'empêcheraient de respecter ses obligations en vertu de l'engagement, y compris à la suite d'un changement dans les lois du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation), elle en avise rapidement l'exportateur de données et le chef de la protection de la vie privée de GE Vernova. Ces informations sont également communiquées aux membres du groupe GE Vernova concernés.

Après vérification de cette notification, l'exportateur de données s'engage, avec les membres concernés du groupe GE Vernova et le responsable de la protection de la vie privée ou le directeur mondial du programme de protection de la vie privée et de la conformité de GE Vernova, à identifier rapidement les mesures supplémentaires (par exemple, les mesures techniques ou organisationnelles pour la sécurité et la confidentialité) à adopter par les exportateurs et les importateurs de données pour remplir leurs obligations en vertu de l'engagement.

Il en va de même si un exportateur de données a des raisons de croire qu'un importateur de données ne peut plus remplir ses obligations au titre du présent engagement.

Si un exportateur de données, ainsi que les membres concernés du groupe GE Vernova et le responsable de la protection de la vie privée ou le directeur mondial du programme de protection de la vie privée et de la conformité de GE Vernova, estime que l'engagement, même s'il est accompagné de mesures supplémentaires, ne peut être respecté pour un transfert transfrontalier, ou si une autorité de contrôle compétente le lui demande, il doit suspendre le transfert transfrontalier en question, ainsi que tous les transferts transfrontaliers pour lesquels la même évaluation et le même raisonnement aboutiraient à un résultat similaire, jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau assurée ou que le transfert transfrontalier prenne fin.

À la suite d'une telle suspension, l'exportateur de données doit mettre fin au transfert transfrontalier si cet engagement ne peut être respecté et si le respect de cet engagement n'est pas rétabli dans un délai d'un mois à compter de la suspension. Dans ce cas, les informations personnelles qui ont été transférées avant la suspension, et toutes les copies de celles-ci, doivent, au choix de l'exportateur de données, lui être renvoyées ou être détruites dans leur intégralité.

Les membres concernés du groupe GE Vernova et le responsable de la protection de la vie privée ou le directeur mondial du programme de protection de la vie privée et de conformité de GE Vernova informent tous les autres membres du groupe GE Vernova de l'évaluation effectuée et de ses résultats, afin que les mesures supplémentaires identifiées soient appliquées dans le cas où le même type de transferts transfrontaliers serait effectué par un autre membre du groupe GE Vernova ou, lorsque des mesures supplémentaires efficaces n'ont pas pu être mises en place, les transferts transfrontaliers en question sont suspendus ou interrompus.

Les exportateurs de données surveillent en permanence, et le cas échéant en collaboration avec les entités GE Vernova destinataires, l'évolution des lois et pratiques nationales des pays tiers vers lesquels des informations personnelles sont transférées et qui pourraient affecter l'évaluation initiale du niveau de protection et les décisions prises en conséquence lors de ces transferts transfrontaliers.

## **ii. Demande d'accès des autorités publiques aux informations personnelles**

Si un membre de l'entité GE Vernova, agissant en tant qu'importateur de données lorsqu'il utilise cet engagement comme outil pour les transferts transfrontaliers, reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique en vertu des lois du pays de destination ou d'un autre pays tiers, pour la divulgation d'informations personnelles transférées conformément à l'engagement, il en informe rapidement l'exportateur de données et, si la loi le permet, les personnes concernées, avec l'aide de l'exportateur de données le cas échéant. Cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse apportée.

Si un membre de l'entité GE Vernova, agissant en tant qu'importateur de données lorsqu'il utilise cet engagement comme outil pour les transferts transfrontaliers, prend connaissance d'un accès direct par une autorité publique à des informations personnelles transférées conformément à l'engagement, en accord avec les lois du pays de destination, il en informe rapidement l'exportateur de données et, si possible, les personnes concernées, avec l'aide de l'exportateur de données si nécessaire. Cette notification comprend toutes les informations dont dispose l'importateur de données.

Dans les deux cas, s'il est interdit à l'importateur de données de notifier l'exportateur de données et/ou les personnes concernées, il fait de son mieux pour obtenir une dérogation à cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible et dans les meilleurs délais, et documente ses meilleurs efforts afin de pouvoir les démontrer sur demande à l'exportateur de données.

L'importateur de données fournit aux autres membres de l'entité GE Vernova, à intervalles réguliers, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes reçues (en particulier, le nombre de demandes, le type de données demandées, l'autorité ou les autorités requérante(s), si les demandes ont été contestées et l'issue de ces contestations, etc. Si l'importateur de données est ou devient partiellement ou totalement empêché de fournir à l'exportateur de données les informations susmentionnées, il en informe l'exportateur de données dans les plus brefs délais. Il conserve également les informations susmentionnées aussi longtemps que les informations personnelles sont soumises aux garanties prévues par l'engagement et les met à la disposition des autorités de contrôle compétentes qui en font la demande.

L'importateur de données examine la légalité de la demande de divulgation, en particulier si elle reste dans les limites des pouvoirs accordés à l'autorité publique requérante, et conteste la demande si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale en vertu des lois du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de la courtoisie internationale.

L'importateur de données, dans les mêmes conditions, poursuit les possibilités de recours.

Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires afin de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué

sur son bien-fondé. Elle ne divulgue pas les informations personnelles demandées tant qu'elle n'est pas tenue de le faire en vertu des règles de procédure applicables.

Il documente son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, met la documentation à la disposition de l'exportateur de données. Elle le met également à la disposition des autorités de contrôle compétentes qui en font la demande.

Il ne fournit que la quantité minimale d'informations autorisées pour répondre à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

Lorsqu'elle répond à une demande de divulgation, GE Vernova ne doit pas divulguer les renseignements personnels de GE Vernova à une autorité publique dans la mesure où une telle divulgation serait massive, disproportionnée et aveugle, d'une manière qui irait au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

### **iii. Non-respect de l'engagement**

Aucun transfert transfrontalier n'est effectué vers une entité GE Vernova tant qu'elle n'est pas effectivement liée par cet engagement et qu'elle n'est pas en mesure de s'y conformer.

Si, pour quelque raison que ce soit, un importateur de données ne respecte pas ou n'est pas en mesure de respecter l'engagement, même en mettant en œuvre des mesures supplémentaires, l'importateur de données en informe rapidement l'exportateur de données. Lorsque l'exportateur de données a connaissance d'un tel manquement, il suspend les transferts transfrontaliers.

À la demande de l'exportateur de données, l'importateur de données renvoie ou supprime immédiatement les informations personnelles transférées, y compris toutes les copies de celles-ci qui ont été transférées dans le cadre de l'engagement dans leur intégralité, lorsque :

- l'exportateur de données a suspendu le transfert transfrontalier et le respect de l'engagement ne peut être rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
  - l'importateur de données ne respecte pas l'engagement de manière substantielle ou persistante ;
- ou
- l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal compétent ou d'une autorité de contrôle compétente concernant ses obligations en vertu du présent engagement

Jusqu'à ce que ces informations personnelles soient supprimées ou renvoyées, l'importateur de données doit continuer à veiller au respect de cet engagement. L'importateur de données certifiera la suppression des informations personnelles à l'exportateur de données.

Si la loi empêche l'importateur de données de renvoyer ou de détruire ces informations personnelles à l'exportateur de données, l'importateur de données en informe l'exportateur de données, veille au respect de l'engagement et cesse de traiter ces informations personnelles, sauf si la loi l'exige.

Dans les cas où les lois et/ou pratiques locales applicables affectent le respect de l'engagement, les dispositions du point III(b)i ci-dessus s'appliquent.

## **IV. Sécurité de l'information**

### **a. Mesures**

GE Vernova vise à protéger les informations personnelles contre un traitement non autorisé ou illégal et contre la perte, la destruction ou l'endommagement accidentel, en utilisant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour assurer leur intégrité, leur confidentialité, leur sécurité et leur disponibilité.

Les mesures précises à prendre dans chaque cas dépendent des risques, des conséquences possibles pour les droits et libertés des personnes, de la sensibilité des informations, de l'état de la technique, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, des coûts de mise en œuvre des mesures et (le cas échéant) des obligations contenues dans toute loi applicable en matière de protection de la vie privée ou en vertu de tout accord.

Ces mesures peuvent inclure, le cas échéant, le respect des lois de l'EEE sur la protection de la vie privée :

- la pseudonymisation et le cryptage des informations personnelles ;
- la capacité à assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement ;
- la capacité de rétablir la disponibilité et l'accès aux informations personnelles en temps utile en cas d'incident physique ou technique ;
- un processus permettant de tester, d'apprécier et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité du traitement.

L'évaluation du niveau de sécurité approprié tient compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès à ces données.

En ce qui concerne les incidents liés à la protection de la vie privée qui impliquent des informations personnelles de l'EEE, GE Vernova notifie ces incidents sans délai excessif à :

- son entité GE Vernova responsable dans l'EEE et au responsable de la protection de la vie privée de GE Vernova ;
- l'entité GE Vernova de l'EEE agissant en tant que responsable du traitement lorsqu'une entité GE Vernova membre de l'engagement, agissant en tant que sous-traitant, a connaissance d'un incident lié à la protection de la vie privée ;
- l'autorité de contrôle compétente, dans la mesure du possible, au plus tard 72 heures après avoir pris connaissance de l'incident lié à la protection de la vie privée, sauf s'il est peu

probable que l'incident lié à la protection de la vie privée entraîne un risque pour les droits et libertés des personnes physiques ; et

- les personnes pour lesquelles ces incidents de confidentialité sont susceptibles d'entraîner un risque élevé pour leurs droits et libertés, lorsque l'entité GE Vernova agissant en tant que responsable du traitement ou exportateur de données est tenue de le faire en vertu des lois sur la protection de la vie privée de l'EEE.

Conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels de l'EEE, GE Vernova tient un registre de tous les incidents relatifs à la protection des renseignements personnels de GE Vernova, y compris les détails de l'incident, ses effets et les mesures correctives prises. GE Vernova met ces registres à la disposition de son autorité de surveillance compétente sur demande.

## **b. Confidentialité**

GE Vernova maintient la confidentialité des renseignements personnels qu'elle traite, sauf si la divulgation est requise par une exigence opérationnelle ou juridique applicable. Cette obligation subsiste même après la fin de la relation avec la personne.

# **V. Mise en œuvre de l'engagement**

## **a. Responsabilité**

GE Vernova est responsable du respect des exigences énoncées dans le présent engagement et dans la législation applicable en matière de protection de la vie privée. En particulier, GE Vernova :

- est responsable du respect des exigences du présent engagement et de la législation applicable en matière de protection de la vie privée ; et
- dispose des mécanismes internes nécessaires pour démontrer cette conformité aux personnes et aux autorités de contrôle compétentes, y compris la tenue de registres de toutes ses activités de traitement, à la fois en tant que responsable du traitement et en tant que sous-traitant, effectuées sur les informations personnelles transférées en vertu du présent engagement conformément aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et dont le contenu est conforme aux lois de l'EEE en matière de protection de la vie privée et comprend tous les éléments requis par celles-ci, et les met à la disposition des autorités de contrôle compétentes à leur demande.

Le dossier du contrôleur comprend :

- Le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
- L'objectif du traitement ;
- Une description des catégories de personnes concernées ;

- Une description des catégories d'informations personnelles ;
- Les catégories de destinataires auxquels les informations personnelles ont été ou seront divulguées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- Les transferts transfrontaliers d'informations à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et la description des garanties utilisées ;
- Dans la mesure du possible, les périodes de conservation envisagées ; et
- Si possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Le dossier du transformateur comprend :

- Le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant, ainsi que du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitement effectuées pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- Les transferts transfrontaliers d'informations à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et la description des garanties utilisées ;
- Si possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

## **b. Programme de protection de la vie privée de GE Vernova**

Le programme de protection de la vie privée de GE Vernova comprend :

- des procédures pour prévenir, détecter et résoudre les incidents liés à la protection de la vie privée ;
- la nomination d'un responsable de la protection de la vie privée, d'un directeur mondial du programme de protection de la vie privée et de la conformité et d'un réseau de responsables de la protection de la vie privée dans les entreprises, dotés des qualifications, des ressources et des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de supervision ;
- une approche de « confidentialité dès la conception » (Privacy by Design) et une « approche de confidentialité par défaut » (Privacy by Default), qui comprend les spécifications techniques et le développement, la mise en œuvre ou l'adaptation des systèmes d'information et/ou des technologies qui favorisent le respect du présent engagement, des politiques et procédures de GE Vernova et des lois sur la protection de la vie privée de l'EEE ;

- le recours à des évaluations de l'impact sur la vie privée, en particulier lorsqu'un traitement fait appel à de nouvelles technologies et est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes, et la consultation de l'autorité de contrôle compétente, lorsqu'une évaluation de l'impact sur la vie privée indique que le traitement entraînerait un risque élevé en l'absence de mesures prises par l'entité GE Vernova agissant en tant que responsable du traitement pour atténuer le risque, avant de mettre en œuvre ou de modifier substantiellement les systèmes d'information et/ou les technologies de traitement des informations personnelles ou de nouvelles méthodes de traitement des informations personnelles ; et
- l'élaboration et la mise en œuvre de plans visant à répondre aux violations importantes du présent engagement ou de toute loi applicable en matière de protection de la vie privée, y compris l'obligation de déterminer la cause et l'étendue d'une telle violation, de décrire ses effets préjudiciables et de prendre les mesures appropriées pour éviter de nouvelles violations.

## **i. Formation**

Le programme de protection de la vie privée de GE Vernova comprend également des programmes périodiques obligatoires de formation et de sensibilisation, avec une formation de base, appropriée et actualisée, dispensée au moins une fois tous les deux ans à tous les employés.

En plus de ces formations de base, des formations avancées sur la protection de la vie privée sont dispensées au moins tous les trois ans aux employés qui traitent des informations personnelles, aux employés qui les supervisent et aux employés qui prennent des décisions concernant le traitement des informations personnelles ou le développement d'outils utilisés pour traiter les informations personnelles.

Une formation ad hoc supplémentaire basée sur le rôle des employés qui en ont besoin peut également être dispensée, en plus des formations de base et avancées, par exemple avant le lancement d'un nouveau processus commercial, avant le déploiement d'une nouvelle application et pour les équipes qui traitent plus fréquemment des informations à caractère personnel.

Ces formations sont axées sur une bonne compréhension des principes de cet engagement pour tous les employés, et sur une compréhension approfondie de cet engagement, des politiques et procédures de GE Vernova et de la législation applicable en matière de protection de la vie privée pour les employés qui ont un accès permanent ou régulier aux informations personnelles ou qui sont impliqués dans la collecte d'informations personnelles ou dans le développement d'outils utilisés pour traiter les informations personnelles. En fonction du rôle des employés, la formation complémentaire ad hoc porte sur la gestion des demandes d'accès aux informations personnelles par les autorités publiques

## **ii. Programme de surveillance**

Dans le cadre du programme de protection de la vie privée de GE Vernova, des audits ou des évaluations périodiques sont réalisés chaque année. Les audits et évaluations peuvent être réalisés sur demande par le responsable de la protection de la vie privée de GE Vernova. Le programme de surveillance de GE Vernova couvre tous les aspects de l'engagement, y compris les méthodes permettant de confirmer la mise en œuvre des mesures correctives.

Des audits et des évaluations sont effectués pour vérifier la conformité aux principes de cet engagement, aux politiques et procédures de GE Vernova et à la législation applicable en matière de protection de la vie privée. Par exemple, l'audit interne de GE Vernova est une fonction indépendante et objective d'assurance et de conseil, qui détermine et effectue des audits périodiques. GE Vernova Internal Audit rend compte au comité d'audit du conseil d'administration. Les résultats de la surveillance sont partagés avec le responsable de la protection de la vie privée de GE Vernova, les responsables des activités et de la protection de la vie privée concernés, ainsi que les cadres supérieurs de l'entité GE Vernova concernée et de GE Vernova, y compris le directeur financier et le directeur des affaires juridiques, le cas échéant.

Les résultats de l'évaluation et de l'audit peuvent être consultés sur demande par les autorités de surveillance compétentes.

## **c. Réseau de leaders en matière de protection de la vie privée de GE Vernova**

Chaque entreprise de GE Vernova a nommé un responsable de la protection de la vie privée qui fait partie du groupe de travail sur la protection de la vie privée de GE Vernova. Ce groupe est mondial et opère sous la direction stratégique de l'équipe de protection de la vie privée du siège de GE Vernova, qui coordonne et dirige le programme de protection de la vie privée de GE Vernova.

En outre, un responsable de la protection de la vie privée a été nommé et rend compte au plus haut niveau de la direction, et une équipe de protection de la vie privée a été mise en place au siège de GE Vernova, qui comprend à la fois des membres de la direction de GE Vernova et un directeur mondial du programme de protection de la vie privée et de la conformité, qui est basé en Europe. Le responsable de la protection de la vie privée peut informer les cadres supérieurs de GE Vernova de tout problème rencontré dans l'exercice de leurs fonctions. Le responsable de la protection de la vie privée est chargé de contrôler la conformité du groupe GE Vernova à cet engagement et aux lois applicables en matière de protection de la vie privée.

Le groupe de travail mondial sur la protection de la vie privée est composé de juristes ou de responsables de la conformité de chaque entreprise ou fonction essentielle de GE Vernova, qui ont la responsabilité juridique principale de la surveillance de la protection de la vie privée et des données au sein de leurs unités commerciales ou de leurs fonctions. Ces responsables travaillent avec les parties prenantes de leur unité ou fonction afin de se conformer aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et de mettre en œuvre des contrôles appropriés conçus pour détecter, prévenir, atténuer et gérer les risques liés à la protection de la vie privée et des données

qui surviennent dans chaque unité ou fonction. Le responsable de la protection de la vie privée, l'équipe de protection de la vie privée du siège de GE Vernova et les responsables de la protection de la vie privée des entreprises peuvent être contactés par les canaux décrits dans la section « Plaintes, préoccupations et autres commentaires ».

#### **d. Interprétations de l'engagement**

Les interprétations de la portée de l'engagement, y compris les entités juridiques visées par l'engagement et l'application de l'engagement aux activités de GE Vernova et d'autres éléments opérationnels de l'engagement, seront résolues par l'équipe de protection de la vie privée du siège social de GE Vernova, le chef de la protection de la vie privée de GE Vernova et le groupe de travail mondial sur la protection de la vie privée, le cas échéant. Les questions ou opérations spécifiques à GE Vernova Entity relèvent de la responsabilité du responsable de la protection de la vie privée au sein de l'unité opérationnelle concernée.

#### **e. Coopération et coordination avec les autorités de surveillance compétentes**

GE Vernova coopère avec toute autorité de contrôle compétente qui s'interroge sur le traitement des renseignements personnels par GE Vernova, y compris en fournissant à l'autorité de contrôle compétente des renseignements sur les opérations de traitement visées par l'engagement, et GE Vernova tient compte de l'avis de cette autorité de contrôle compétente ou se conforme aux décisions de cette autorité de contrôle compétente sur toute question liée à l'engagement. Le responsable de la protection de la vie privée de GE Vernova ou la personne qu'il a désignée est chargé de cette coopération.

En outre, GE Vernova consent à des audits et à des inspections, y compris, si nécessaire, sur place, lancés par ces autorités ou, dans le cas du traitement de renseignements personnels de l'EEE, par l'autorité principale de protection des données désignée de l'EEE et/ou d'autres autorités de contrôle compétentes de l'EEE, comme l'exige le droit applicable en matière de protection de la vie privée dans le cadre de l'exercice des responsabilités de l'autorité en question. GE Vernova permet aux autorités de contrôle compétentes d'accéder, sur demande, aux résultats de tout audit relatif à la mise en œuvre de l'engagement.

En cas de litige relatif à l'exercice par l'autorité de contrôle compétente de l'EEE du contrôle du respect de l'engagement, celui-ci sera résolu par les tribunaux nationaux compétents où cette autorité est localisée, conformément aux lois procédurales nationales. Les membres de GE Vernova Entity participant à cet engagement se soumettent à la juridiction de ces tribunaux.

## **VI. Droits individuels**

Conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels de l'EEE et à l'engagement, une personne qui a établi son identité de façon satisfaisante auprès de GE Vernova peut exercer les droits suivants relativement aux renseignements personnels que GE Vernova

détient à son sujet. Si GE Vernova décide que l'exercice d'un droit en vertu de la présente section de l'engagement n'est pas valable, elle informe la personne concernée des raisons qui l'ont amenée à cette conclusion.

## **a. Informations**

En ce qui concerne les renseignements personnels de GE Vernova, et lorsque les lois sur la protection de la vie privée de l'EEE l'exigent, GE Vernova met les renseignements suivants à la disposition des personnes au moment de la collecte ou, si les renseignements personnels ne sont pas obtenus de la personne concernée, dans un délai raisonnable pouvant aller jusqu'à 1 mois à compter de la collecte, lors de la première communication avec la personne ou lors de la première divulgation à un autre destinataire :

- Identité et coordonnées de GE Vernova ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant ;
- la finalité et la base juridique du traitement ;
- les destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
- tout transfert transfrontalier envisagé ;
- les catégories et la ou les sources de tous les renseignements personnels de GE Vernova qui n'ont pas été recueillis directement auprès de la personne concernée, sauf s'il faut déployer des efforts disproportionnés pour identifier cette ou ces sources ;
- comment les personnes peuvent exercer leurs droits en ce qui concerne les informations personnelles de GE Vernova ; et
- des explications supplémentaires, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un traitement équitable et transparent, telles que (i) la conservation des informations personnelles ; (ii) les droits des personnes concernées ; (iii) la raison pour laquelle les informations personnelles sont requises et si leur fourniture est obligatoire ; (iv) les conséquences éventuelles de la non-fourniture des informations personnelles ; et (v) l'existence et les détails de toute prise de décision automatisée, y compris le profilage.

Conformément aux lois de l'EEE sur la protection de la vie privée, ces informations ne sont pas fournies aux individus dans la mesure où ils disposent déjà de ces informations.

Lorsque les informations personnelles ne sont pas obtenues auprès des personnes concernées, ces informations ne seront pas non plus fournies aux personnes si la fourniture s'avère impossible ou implique un effort disproportionné, auquel cas GE Vernova doit prendre les mesures appropriées en vertu des lois de l'EEE sur la protection de la vie privée, ou si d'autres règles protègent déjà ces informations, par exemple si l'obtention ou la divulgation de ces informations est expressément prévue par les lois de l'EEE sur la protection de la vie privée ou si ces informations sont protégées par un secret professionnel en vertu des lois de l'EEE sur la protection de la vie privée, y compris par une obligation légale de secret.

## **b. Accès : les personnes peuvent consulter les informations**

À la demande d'une personne, GE Vernova lui fournit les renseignements personnels que GE Vernova détient, y compris la source des renseignements personnels, les fins de tout traitement de ces renseignements personnels par GE Vernova, les catégories de renseignements personnels concernées, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels ces renseignements personnels sont ou seront divulgués, si possible la période envisagée pour laquelle les renseignements personnels seront stockés ou, si ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette période, l'existence du droit de demander la rectification ou l'effacement des informations personnelles ou la restriction du traitement des informations personnelles ou de s'opposer à un tel traitement, le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle compétente et, le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris le profilage, des informations significatives sur la logique impliquée ainsi que l'importance et les conséquences envisagées d'un tel traitement pour la personne concernée.

## **c. Correction et suppression : les demandes valables de correction et de suppression doivent être respectées**

Une personne a le droit de demander à GE Vernova de corriger ou de supprimer les renseignements personnels la concernant qui sont incomplets, inexacts ou excessifs.

Lorsque la demande est valable, GE Vernova rectifie ou supprime les informations demandées et, lorsque cela est raisonnable, confirme à la personne concernée qu'elle l'a fait. Lorsqu'ils sont connus et qu'il est raisonnablement possible de le faire, GE Vernova en avise également toute tierce partie à qui les renseignements personnels de GE Vernova ont été divulgués.

La suppression des renseignements personnels n'est pas valide lorsqu'ils doivent être conservés pour l'exécution d'une obligation imposée à GE Vernova par toute loi applicable, ou par la relation contractuelle entre GE Vernova et la personne, ou dans le contexte d'un litige, ou d'une autre exigence légale de conservation.

## **d. Restriction du traitement des données à caractère personnel**

Une personne a également le droit de demander la restriction de tout traitement des renseignements personnels de GE Vernova par GE Vernova, dans la mesure où ce droit est prévu par les lois sur la protection de la vie privée de l'EEE, par exemple lorsque l'exactitude des renseignements personnels de GE Vernova est contestée. En ce qui concerne les renseignements personnels de l'EEE, GE Vernova cesse de traiter ces renseignements lorsque la restriction est justifiée, à l'exception du stockage et d'autres traitements continus autorisés en vertu de la loi sur la protection de la vie privée applicable et, lorsqu'il est raisonnable de le faire, elle confirme à la personne concernée qu'elle a agi de la sorte.

## **e. Notification concernant la rectification, l'effacement ou la restriction**

L'entité GE Vernova agissant en tant que responsable du traitement communique toute rectification ou tout effacement d'informations à caractère personnel ou toute restriction du traitement effectué conformément aux lois sur la protection de la vie privée de l'EEE à chaque destinataire auquel les informations à caractère personnel ont été divulguées, à moins que cela ne s'avère impossible ou n'implique des efforts disproportionnés.

Sur demande adressée à l'entité GE Vernova agissant en tant que responsable du traitement, une personne a le droit d'être informée par l'entité GE Vernova agissant en tant que responsable du traitement au sujet de ces destinataires.

## **f. Objections**

Toute personne a le droit de s'opposer au traitement de ses renseignements personnels par GE Vernova pour des motifs liés à sa situation personnelle particulière, par exemple lorsque sa vie ou sa santé est menacée en raison du traitement des renseignements personnels de GE Vernova.

Une personne a également le droit de s'opposer à un tel traitement, sans motif, dans la mesure où ce droit est prévu par les lois de l'EEE sur la protection de la vie privée, par exemple lorsque le traitement est effectué à des fins de marketing direct. En ce qui concerne les renseignements personnels de l'EEE, GE Vernova cesse de traiter ces renseignements lorsque l'objection est justifiée ou autrement légitime conformément aux lois sur la protection de la vie privée de l'EEE. L'exercice de ce droit d'opposition peut être supplanté lorsque GE Vernova peut démontrer que son intérêt légitime impérieux à poursuivre le traitement l'emporte sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne.

Lorsque les lois sur la protection des renseignements personnels de l'EEE le permettent, une personne peut s'opposer au traitement des renseignements personnels de GE Vernova par GE Vernova à des fins de marketing.

GE Vernova peut également traiter les renseignements personnels de GE Vernova recueillis au moyen de technologies de collecte passive, comme les témoins et les technologies semblables, afin d'afficher de la publicité, de gérer la publicité sur Internet ou de fournir de la publicité fondée sur les activités de navigation et les intérêts d'une personne. Lorsque c'est le cas, GE Vernova fournit aux individus des moyens de refuser la publicité basée sur les intérêts.

## **g. Traitement automatisé, y compris le profilage**

Une personne a également le droit de s'opposer aux décisions qui sont fondées uniquement sur le traitement automatisé (y compris le profilage) des renseignements personnels de GE Vernova et qui produisent des effets juridiques affectant de manière significative les personnes concernées, sauf lorsque la décision a été spécifiquement demandée par cette personne, lorsque le traitement est nécessaire à l'établissement, au maintien ou à l'exécution d'une relation juridique entre GE Vernova et la personne dans le respect du droit local applicable, lorsque le traitement

est autorisé par les lois sur la protection de la vie privée de l'EEE ou qu'il est fondé sur le consentement explicite de la personne.

GE Vernova met en œuvre les mesures appropriées pour sauvegarder les droits et libertés et les intérêts légitimes de la personne, au moins le droit pour la personne d'obtenir une intervention humaine de la part de GE Vernova, d'exprimer son point de vue et de contester la décision. Ces décisions ne sont pas fondées sur des catégories particulières de données à caractère personnel.

## **h. Plaintes, préoccupations et autres commentaires**

Toute personne affirmant avoir subi un préjudice en raison du non-respect de cet engagement par une entité GE Vernova, ou toute personne ayant d'autres préoccupations ou plaintes ou souhaitant fournir un retour d'information en rapport avec cet engagement, peut déposer une demande via les canaux suivants :

- Signalement interne des problèmes: <https://integrity.gevernova.com>
- Signalement des préoccupations externes: [corporate.ombuds@gevernova.com](mailto:corporate.ombuds@gevernova.com) ou Les entreprises individuelles de GE peuvent fournir des moyens supplémentaires pour soumettre des demandes ou des plaintes.
- Adresse postale de GE Vernova : GE Vernova International LLC, 58 Charles Street, Cambridge, MA 02141, USA
- Les plaintes et les préoccupations liées à la protection de la vie privée sont adressées au réseau des responsables de la protection de la vie privée de GE Vernova, au chef de la protection de la vie privée de GE Vernova ou au directeur mondial du programme de protection de la vie privée et de la conformité de GE Vernova, selon le cas, et doivent être traitées rapidement. Vous pouvez également contacter l'équipe chargée de la protection de la vie privée à l'adresse suivante [dataprotectionoffice@gevernova.com](mailto:dataprotectionoffice@gevernova.com).

GE Vernova s'efforce de répondre aux plaintes dans un délai d'un mois à compter de leur réception et, en cas de retard dans la réponse (qui ne peut en aucun cas dépasser une période supplémentaire de deux (2) mois) ou en cas de rejet de la plainte, GE Vernova en informe le plaignant dans un délai d'un mois, en indiquant les raisons du retard.

Si GE Vernova considère que la plainte est justifiée, elle prend des mesures raisonnables pour résoudre la plainte à la satisfaction raisonnable de l'individu.

Si la personne n'est pas satisfaite de la réponse de GE Vernova à la plainte (y compris lorsque GE Vernova a rejeté la plainte), elle peut exercer ses droits de mise en application en vertu de la section Droits de mise en application de l'engagement.

## VII. Faire respecter l'engagement

### a. Clause du tiers bénéficiaire

Toute personne dont les informations personnelles sont directement transférées ou transférées dans le cadre d'un transfert ultérieur dans le contexte du présent engagement sera considérée comme un tiers bénéficiaire et bénéficiera des droits de tiers bénéficiaire pour faire appliquer le présent engagement mentionnés dans la section « Droits d'application » ci-après.

En ce qui concerne les renseignements personnels de GE Vernova qui sont des renseignements personnels de l'EEE, une personne qui a subi un préjudice en raison du non-respect de cet engagement par l'une ou l'autre des entités de GE Vernova liées par l'engagement, a le droit d'appliquer directement cet engagement contre l'entité de GE Vernova responsable de ce préjudice, ou, si cette entité GE Vernova est située en dehors de l'EEE, à l'entité GE Vernova responsable de l'EEE, et à recevoir une indemnisation pour le préjudice subi, conformément aux lois sur la protection de la vie privée de l'EEE, dans la mesure où le non-respect concerne l'une des dispositions suivantes du présent engagement, mentionnées dans la section ci-après.

Un tiers bénéficiaire est habilité à faire appliquer directement le présent engagement à l'entité GE Vernova concernée en ce qui concerne les dispositions suivantes, lorsque la loi le prévoit :

- l'obligation de respecter les principes de protection des données, y compris la licéité du traitement (II : Traitement des données à caractère personnel) ;
- l'obligation de mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées (IV.A : Sécurité de l'information - Mesures) ;
- l'obligation d'informer l'autorité de contrôle et les personnes concernées en cas d'incident lié à la sécurité et à la confidentialité des renseignements personnels de GE Vernova (IV.A. : Sécurité de l'information - Mesures) ;
- l'obligation de respecter les restrictions concernant les transferts ultérieurs (II.H Traitement des données à caractère personnel - Restrictions concernant les transferts ultérieurs) ;
- l'obligation de respecter le principe de transparence et de fournir un accès facile à l'engagement (II.E : Traitement des données à caractère personnel - Transparence) ;
- le droit de se plaindre par le biais de mécanismes internes (VI.H : Droits individuels - Plaintes, préoccupations et autres retours d'information) ;
- le devoir de respecter l'exercice des droits applicables (VI.A à H : Droits individuels - information, accès, correction et suppression, restriction, notification concernant la rectification, l'effacement ou la restriction, objections et traitement automatisé, y compris le profilage), y compris les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de restriction, de notification concernant la rectification, l'effacement ou la restriction, d'objection au traitement, le droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage ;

- obligations en cas de lois et pratiques locales affectant le respect de l'engagement et en cas de demandes d'accès des autorités publiques (III.B.i Lois et pratiques nationales, III.B.ii Demande d'accès à des informations personnelles par une autorité publique, VII.A. Clause du tiers bénéficiaire) ;
- obligation d'informer les personnes concernées de toute mise à jour de l'engagement et de la liste des membres de l'entité GE Vernova (VIII : Modifications de l'engagement) ;
- l'obligation de coopérer avec les autorités de contrôle compétentes (V.E : Mise en œuvre de l'engagement - Coopération et coordination avec les autorités de contrôle) ;
- les dispositions relatives à la responsabilité, à l'indemnisation et à la juridiction (VII-B : Exécution de l'engagement - Responsabilité, VII.C. Responsabilité) ; ou
- l'obligation de transparence lorsque la législation nationale affecte le respect de cet engagement (V.A : Mise en œuvre de l'engagement - Responsabilité).

## **b. Mécanisme de recours**

Toute personne dont les données à caractère personnel sont soumises à l'Engagement dispose d'un droit de recours juridictionnel et d'un droit de réparation. Il a le droit de recevoir, le cas échéant, une indemnisation en cas de violation des engagements énumérés au point VII.A. ci-dessus, en recourant directement aux tribunaux ou à une autre autorité judiciaire, et peut être représenté par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif conformément à la législation applicable.

En ce qui concerne les renseignements personnels de l'EEE, cette personne peut faire valoir ses droits, comme le prévoit le présent engagement, contre : (i) la non-conformité d'une entité GE Vernova (si elle se trouve dans l'EEE), ou (ii) l'entité GE Vernova de l'EEE qui exporte les renseignements personnels (si la non-conformité de l'entité GE Vernova se trouve à l'extérieur de l'EEE).

Une personne concernée a le droit d'introduire une réclamation en s'adressant directement aux tribunaux compétents ou à une autre autorité judiciaire dans la juridiction où l'entité GE Vernova concernée contre laquelle la réclamation est introduite a un établissement, ou dans la juridiction du lieu de résidence habituelle de la personne concernée. De la même manière, toujours en ce qui concerne les informations personnelles de l'EEE, une personne concernée peut exercer un recours administratif auprès d'une autorité de protection des données compétente dans son lieu de résidence habituelle, son lieu de travail ou dans le lieu où la violation présumée a eu lieu, contre les entités GE Vernova mentionnées directement ci-dessus.

Lorsque les lois sur la protection des renseignements personnels de l'EEE ou d'un État membre de l'UE le permettent, ou en vertu de la loi sur l'exportateur de données si l'infraction est commise par une entité de GE Vernova située à l'extérieur de l'EEE, GE Vernova peut préciser d'autres mécanismes de règlement des différends qui devraient demeurer des options secondaires par rapport aux options de recours directes.

En ce qui concerne les réclamations relatives aux données à caractère personnel de l'EEE, lorsqu'une personne démontre qu'elle a subi un préjudice et établit des faits qui montrent qu'il est

probable que le préjudice a été causé par le non-respect de l'engagement, l'entité GE Vernova responsable du préjudice ou, si elle est située en dehors de l'EEE, l'entité GE Vernova responsable dans l'EEE, devra prouver que l'entité GE Vernova ou le sous-traitant externe présumé n'était pas responsable du non-respect de l'engagement à l'origine du préjudice ou qu'il n'y a pas eu de non-respect de l'engagement.

### **c. Responsabilité**

La responsabilité de l'engagement est partagée entre les entités GE Vernova selon le schéma suivant :

- L'entité GE Vernova contre laquelle des droits peuvent être exercés (ci-dessus), c'est-à-dire l'entité agissant à titre de contrôleur des renseignements personnels de la personne, prend les mesures correctives nécessaires et assume la responsabilité des dommages causés aux personnes pour les renseignements personnels de GE Vernova, à la suite du traitement des renseignements personnels qui a enfreint l'une des dispositions du présent engagement, à moins que GE Vernova puisse démontrer que le dommage ne peut être attribué à GE Vernova ou à un fournisseur de GE Vernova.
- Si cette entité GE Vernova est située en dehors de l'EEE, les tribunaux ou autres autorités judiciaires de l'EEE seront compétents, et les particuliers auront dans ce cas les droits et les recours contre l'entité GE Vernova responsable de l'EEE comme si la violation avait été causée par cette dernière dans l'État membre de l'UE où elle est établie, au lieu de l'entité GE Vernova située en dehors de l'EEE.

Les responsabilités susmentionnées ne sont pas affectées par les mesures que GE Vernova pourrait prendre à l'encontre d'un fournisseur ou d'une autre partie impliquée dans le traitement des renseignements personnels. GE Vernova reconnaît qu'elle peut également être tenue responsable des sanctions pénales, civiles ou administratives découlant du non-respect de toute loi applicable en matière de protection de la vie privée.

GE Vernova prévoit que les mesures qu'elle a prises pour se conformer aux lois applicables en matière de protection de la vie privée dans le cadre de son programme de protection de la vie privée, mentionné dans la section V ci-dessus, seront prises en compte lors de la détermination de l'application ou de l'étendue de toute responsabilité ou pénalité pouvant être imposée à GE Vernova pour non-respect de toute loi applicable en matière de protection de la vie privée.

## **VIII. Modifications de l'engagement**

GE Vernova se réserve le droit de modifier l'engagement si nécessaire, par exemple, pour se conformer aux changements de loi, aux réglementations, aux pratiques et procédures de GE Vernova, ou aux exigences imposées par les autorités de surveillance compétentes. L'équipe de protection de la vie privée du siège social de GE Vernova enregistre les changements apportés à l'engagement et, avant d'apporter un changement important à l'engagement, GE Vernova : (i) soumettre l'engagement aux autorités de surveillance compétentes (par l'entremise de son autorité principale de protection des données de l'EEE) conformément aux lois sur la protection

de la vie privée de l'EEE ; (ii) aviser les personnes dont les renseignements personnels sont visés par le changement au moyen d'un avis affiché sur le site Web de GE Vernova ; (iii) aviser sans délai indu toutes les entités de GE Vernova qui sont liées par le présent engagement.

GE Vernova fournira une fois par an aux autorités de contrôle compétentes, par l'intermédiaire de son autorité principale de protection des données de l'EEE, une liste des entités de GE Vernova qui sont liées par l'engagement, ainsi qu'un rapport sur toute modification apportée à l'engagement. GE Vernova informera également l'autorité principale de protection des données de l'EEE si aucune modification n'a été apportée. GE Vernova suit une approche centralisée pour gérer les listes de ses entités. Ce processus est supervisé par la fonction de gouvernance de l'entité juridique de GE Vernova.

Lorsqu'une modification affectera le niveau de protection offert par le présent engagement ou l'affectera de manière significative, elle sera communiquée à l'avance aux autorités de contrôle compétentes par l'intermédiaire de l'autorité chef de file de l'EEE en matière de protection des données, avec une brève explication des motifs de la modification. GE Vernova fournira également des informations connexes aux personnes ou aux autorités de contrôle compétentes, sur demande, lorsque les lois sur la protection de la vie privée de l'EEE l'exigent.

## **IX. Terminaison**

Une entité GE Vernova qui cesse d'être liée par l'engagement peut conserver, retourner ou supprimer les renseignements personnels qui lui ont été transférés en vertu de l'engagement, conformément aux calendriers de conservation applicables de GE Vernova. Lorsque l'entité GE Vernova conserve ces renseignements personnels, elle en assure la confidentialité et les protège conformément à la politique applicable de GE Vernova, y compris les dispositions applicables du présent engagement, et à la loi applicable sur la protection de la vie privée.

Cet engagement a été mis à jour pour la dernière fois : octobre 2025